

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOUT 2023**

Membres en exercice: 14

Nombre d'élus en exercice	14
Nombre d'élus présents	09
Nombre d'élus excusés	05
Dont procurations	

M. LAVAUD Johny a été élu secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Remboursement prestations par AXA Prévoyance suite à congés maladie d'une employée communale
- Remboursement sinistre ALLIANZ suite à dommage sur une borne en pierre dans le bourg
- Remboursement sinistre ALLIANZ suite à dommage sur une barrière en bois à Laforêt
- Décision modificative N°02/2023 pour payer des honoraires d'architecte
- Désignation référent déontologie des élus locaux
- Renouvellement d'un Parcours Emploi Compétences à compter du 20 septembre 2023
- Assujétissement des L.V. à la T.H. sur les R.S.
- Décision modificative N°03/2023 pour opération matériel cantonnier
- Remboursement partiel anticipé de l'emprunt CT concernant les travaux de l'église
- Questions diverses (compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant, date pour le repas des aînés, inauguration église....)

Modification de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- Décision modificative N°04/2023 pour payer les travaux de l'église
- Motion pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins

Compte rendu des décisions

**Décision du Maire n°01/2023
portant location du logement communal conventionné n°4 ancienne maison Sixte
à compter du 17 juillet 2023 à un nouvel arrivant (point 4)**

Le Maire de Grand-Brassac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 04 août 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (point 4), en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le départ d'une locataire au 25 avril 2023 de l'appartement communal conventionné N°4, ancienne maison Sixte, sis le Bourg, 3, rue des hirondelles,
Vu la demande de location déposée en date du 30 juin 2023,
Considérant que cet appartement fait partie du domaine privé de la commune,

DECIDE

Article 1 : Signature contrat de location entre la Commune et le locataire

Il est convenu de procéder à la location de l'appartement communal conventionné n°4- ancienne maison Sixte- sis 3, rue des hirondelles – le Bourg à compter du 17 Juillet 2023 et pour une durée de 3 ans allant jusqu'au 16 juillet 2026.

Article 2 : Montant mensuel du loyer

Le montant mensuel du loyer est fixé à 362 €, payable à terme échu à Trésorerie – 24600 Ribérac.

L'indice de référence des loyers applicable pour la révision du loyer sera celui du 2^{ème} trimestre 2022 (indice 135.84 actuellement).

La révision annuelle du loyer se fait au 1^{er} janvier de chaque année.

La règle de l'arrondi s'applique dans le calcul de révision des loyers et se fait de la façon suivante : le montant mensuel du loyer révisé ainsi que les charges sont arrondis à l'entier immédiatement inférieur.

Article 3 : Charges locatives

L'appartement bénéficie d'un chauffage collectif au fioul. A ce titre, une répartition des charges du coût du chauffage (coût du fioul et contrat entretien chauffage et ramonage) sera faite par appartement, au prorata de la consommation d'énergie annuelle.

Un douzième de ces charges annuelles sera perçu mensuellement en même temps que le loyer et évoluera en fonction des éléments cités ci-dessus.

Le montant des charges mensuelles est fixé à 65 €.

Les abonnements d'eau, d'électricité seront à la charge du locataire

Le locataire apporte la preuve de son abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie et auprès de la SAUR pour l'eau.

Article 4 : Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie de 362 € représentant un mois de loyer

Article 5 : Assurance

Le locataire doit fournir une attestation d'assurance à la prise de possession des lieux.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au nouveau locataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Article 7 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il est précisé que Monsieur le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait à Grand-Brassac, le 17 juillet 2023

Le Maire, Boismoreau Philippe

Délibérations à l'ordre du jour

- **Remboursement prestations par AXA Prévoyance suite à congés maladie d'une employée communale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souscrit un contrat de Prévoyance Collectivités Territoriales auprès d'une société d'assurance Prévoyance en cas d'absence de ces agents.

Pour ce faire, la commune vient de recevoir un remboursement de prestations suite à absence pour maladie d'un agent au service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les remboursements de la société d'assurance AXA Santé Prévoyance pour un montant de 821.21 € (période du 01/06/2023 au 30/06/2023 soit 30 jours), pour un montant de 1 377.50 € (période du 01/07/2023 au 31/07/2023 soit 31 jours)

Ces sommes seront encaissées à l'article 75888 du budget communal 2023.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au remboursement de ces prestations.

- **Remboursement sinistre ALLIANZ suite à dommage sur une borne en pierre dans le bourg**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société ALLIANZ, assureur de notre commune verse la somme de 1 296.00 € (mil deux cent quatre vingt seize euros) suite à un sinistre intervenu le 6 septembre 2022 sur une borne en pierre dans le bourg de Grand-Brassac (borne endommagée par un véhicule lors d'une manœuvre en reculant)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la société d'assurance ALLIANZ pour un montant de 1 296.00 €.

Cette somme sera encaissée à l'article 75888 du budget communal 2023.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au remboursement de ce sinistre.

- **Remboursement sinistre ALLIANZ suite à dommage sur une barrière en bois à Laforêt**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société ALLIANZ, assureur de notre commune verse la somme de 896.08 € (huit cent quatre vingt seize euros et huit centimes) suite à un sinistre intervenu le 8 février 2022 sur une barrière en bois au lieu-dit « La Forêt » commune de Grand-Brassac (barrière en bois endommagée par un camion)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la société d'assurance ALLIANZ pour un montant de 896.08 € (solde du règlement pour ce sinistre).

Cette somme sera encaissée à l'article 75888 du budget communal 2023.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au remboursement de ce sinistre.

- **DM N°02/2023 pour payer des honoraires d'architecte**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget communal de l'exercice 2023, ceci afin d'alimenter une opération d'investissement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- est d'accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- décide d'effectuer une décision modificative au budget communal 2023 pour pouvoir alimenter une opération d'investissement de la façon suivante (Décision Modificative N°02):

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre et article	Somme	Chapitre et article	Somme
INVESTISSEMENT Dépenses				
Opération ATELIER LACOUR Constructions (DI)	2313/138	3 000.00		
Opération NOUVELLE CLASSE A PROXIMITE DE LA SALLE DES FETES Bâtiments scolaires (DI)			21312/208	3 000.00
TOTAL		3 000.000		3 000.00

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à cette opération.

• Désignation d'un référent déontologie des élus locaux

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu' au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de GRAND-BRASSAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes -1 boulevard de Saltgourde - BP 108 -24015 PERIGUEUX CT CEDEX 9.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne et désigne donc le même référent déontologue pour les élus locaux de GRAND-BRASSAC que celui du Centre de Gestion de la Dordogne à savoir M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la Faculté de droit de Bordeaux.

• **Renouvellement contrat PEC à compter du 20/09/2023 au service technique**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 % pour la Dordogne.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de **35 heures** par semaine, la durée du contrat est de **6 mois** et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat signé en date du 8 mars 2023 arrive à échéance le 19 septembre 2023. Il propose donc de le renouveler dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les mêmes conditions à savoir :

- Contenu du poste : Agent d'entretien des bâtiments publics, agent d'entretien des bâtiments communaux notamment locaux de la mairie, salle des fêtes, WC publics et église, aide à l'entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : sur la base du SMIC,

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

-DECIDE de renouveler le contrat à compter du 20 septembre 2023, dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les mêmes conditions à savoir :

- Contenu du poste : Agent d'entretien des bâtiments publics, nettoyage des bâtiments communaux notamment locaux de la mairie, salle des fêtes, WC publics et église, aide à l'entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : sur la base du SMIC,

-AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

- **Assujettissement des LV à la TH sur les RS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de GRAND-BRASSAC d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. La municipalité, en instaurant cette taxe, souhaiterait accélérer la mise en location ou en vente des biens sur sa commune, ceci afin de mettre fin aux logements vides de plus de deux ans et inciter ainsi les propriétaires à louer leur bien.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **DM N°03/2023 pour opération matériel cantonniers**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget communal de l'exercice 2023, ceci afin d'alimenter une opération d'investissement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- est d'accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- décide d'effectuer une décision modificative au budget communal 2023 pour pouvoir alimenter une opération d'investissement de la façon suivante (Décision Modificative N°03):

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre et article	Somme	Chapitre et article	Somme
INVESTISSEMENT Dépenses				
Opération ATELIER LACOUR Constructions (DI)	2313/138	30 000.00		
Opération MATERIEL CANTONNIERS Autres immobilisations corporelles (DI)			2188/120	30 000.00
TOTAL		30 000.000		30 000.00

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à cette opération.

• **Remboursement partiel anticipé de l'emprunt CT concernant les travaux de l'église**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal son souhait de procéder à un remboursement partiel anticipé de l'emprunt N°200340G contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes pour des travaux de restauration générale intérieure de l'église à hauteur de soixante mille euros (60 000 €).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- est d'accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- précise que cette somme de 60 000 € a été prévue au compte 1641/16 du budget communal 2023, ceci afin de procéder au remboursement partiel de l'emprunt N°200340G.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce remboursement partiel d'emprunt.

Rajout à l'ordre du jour

• **Décision modificative N°04/2023 pour payer les travaux de l'église**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget communal de l'exercice 2023, ceci afin d'alimenter une opération d'investissement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- est d'accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- décide d'effectuer une décision modificative au budget communal 2023 pour pouvoir alimenter une opération d'investissement de la façon suivante (Décision Modificative N°04):

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre et article	Somme	Chapitre et article	Somme
INVESTISSEMENT Dépenses				
Opération ATELIER LACOUR Constructions (DI)	2313/138	78 000.00		
Opération EGLISE Constructions (DI)			2313/143	78 000.00
TOTAL		78 000.000		78 000.00

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à cette opération.

• **Motion pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins**

Le Conseil Municipal de Grand-Brassac

- déplore les fermetures répétées des urgences de l'hôpital de Bergerac et de Sarlat et s'inquiète du caractère aléatoire de la régulation opérée par l'intermédiaire du numéro d'urgence, le 15. Il dénonce les fermetures, même passagères, des maternités de Bergerac et de Sarlat et ne peut accepter la perspective de regroupement, sous prétexte de sécurité, dans une maternité départementale unique, qui conduirait une grande partie des femmes sur le point d'accoucher à accomplir une heure de route, parfois même davantage, sur une voirie elle-même inadaptée à de tels déplacements.
- S'inquiète également de la désertification médicale qui affecte les villes moyennes et les territoires ruraux. Il déplore que la seule réponse proposée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) soit d'encourager les collectivités à développer les offres destinées à attirer les médecins sur leur territoire, engendrant ainsi une concurrence et une surenchère totalement contraires à l'esprit du service public.
- Demande en conséquence que les moyens consacrés à la santé publique, et notamment aux urgences, aux maternités et à la psychiatrie, soient très rapidement renforcés pour répondre aux attentes des citoyens qui, dans leur très grande majorité, considèrent que la santé publique est la première des priorités.
- Il demande que l'affectation des médecins, qui sont pratiquement tous conventionnés avec la Sécurité Sociale, tienne compte des besoins des différents territoires.
- Il demande également qu'un effort sans précédent de formation de médecins et de professionnels de santé soit engagé pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement de population de notre pays, par le vieillissement démographique, et par les conditions contemporaines d'exercice de la médecine.

Plutôt que de fausses recettes, les collectivités et les citoyens demandent que soient fixées des règles.